

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 308 vom 20. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___308

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 308 du 20 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 308 del 20 giugno 2012

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, CAS GRAVE, COCAÏNE, FIXATION DE LA PEINE | 47 CP, 19 ch. 2 let. a LStup

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant qualité pour le faire (art. 381 al. 1 et 382 al. 1 CPP) et contre un jugement d'un tribunal ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels formés par le Ministère public et par G. _____ sont recevables. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

Appel de G. _____

E. 3.1

G. _____ admet intégralement les faits présentés au chiffre 4 ci-dessus, soit son implication dans les livraisons par les mules nigérianes, mais il conteste toute implication dans le trafic de cocaïne en provenance des Pays-Bas. Il invoque à cet égard une

constatation incomplète ou erronée des faits.

E. 3.2

L'appelant reproche d'abord aux enquêteurs de n'avoir pas mené des investigations à charge par voie d'entraide au Nigeria à son sujet et en Hollande en ce qui concerne T._____ (alias T._____, surnommé T._____, T._____, T._____ ou T._____). Outre que ce grief ne porte pas sur le jugement, mais sur l'enquête, on ne discerne pas l'intérêt dans une cause criminelle où le prévenu a subi 934 jours de détention avant jugement de prolonger encore la phase de l'enquête par des recherches incertaines à l'étranger. La situation de l'appelant au Nigeria a été décrite par lui-même comme étant celle d'un commerçant et homme d'affaires prospère employant plus d'une dizaine de personnes dans son magasin, actif dans le négoce de camions, pièces détachées, boissons, vin et vêtements importés d'Europe, disposant d'une fortune d'environ 100'000 euros, réalisant un bon salaire et menant une vie confortable à l'aune du pays (PV audition 11, r. 4). Pour le surplus, l'appelant a crû bon de produire un « drug clearance certificate » le concernant établi le 6 mars 2012 par la « National Drug Law Enforcement Agency » de la République du Nigeria (P. 188) qui atteste de son respect de la législation nationale sur les stupéfiants, alors qu'il a par ailleurs admis dans la présente cause avoir acquis des kilos de cocaïne en Afrique pour les faire acheminer en Suisse ou avoir servi de « garant » dans de semblables opérations. Cette contradiction entre ses aveux de délinquance criminelle et le certificat d'innocence émanant de l'agence nationale spécialisée dans la lutte contre les stupéfiants établit l'inanité de toute investigation complémentaire au Nigeria. En ce qui concerne d'éventuelles recherches relatives à T._____ aux Pays- Bas, comme l'indique l'acte d'accusation (jgt, p. 20), celui-ci a été arrêté le 28 août 2009 à l'aéroport de Genève sur la base d'un mandat d'arrêt international allemand, extradé en Allemagne le 2 septembre 2009 et libéré dans ce pays le 20 janvier 2010. Depuis lors, on est sans nouvelles de lui (P. 84, p. 4). Dès lors qu'il n'est plus possible de l'entendre, on ne discerne pas la pertinence d'investigations floues et générales en Hollande pour mieux cerner ses relations avec l'appelant.

E. 3.3

L'appelant critique ensuite la thèse du Ministère public, reprise mutatis mutandis dans le jugement de première instance, selon laquelle il serait impliqué dans les livraisons de drogue provenant de T._____, alias T._____.

E. 3.3.1

Les mules D._____ et K._____, amie intime de T._____, sont des sœurs. Elles ont toutes deux effectué des importations de cocaïne en Suisse, marchandise provenant de T._____, le fournisseur établi en Hollande, et destinée à O._____, à Lausanne. Pour ces faits, la première a été condamnée à

E. 3.3.2

S'agissant du cas 3.13 ci-dessus (ch. 1.15 de l'acte d'accusation) relatif à l'arrestation des deux mules polonaises V._____ et N._____ le 2 août 2009 vers 8h00 à l'hôtel Ibis à Lausanne en possession de plus de 2 kilos de cocaïne, drogue devant être livrée à Z._____ (actuellement en fuite) et à O._____, il est établi que T._____ avait téléphoné à l'appelant le 1^{er} août 2009 à 16h44 (P. 84, p. 11, annexe 14). Confronté à ces connexions, l'appelant a déclaré (PV audition 22, r.9): « Je n'ai rien à voir avec T._____. Je ne savais pas qu'T._____ envoyait de la drogue. Vous m'informez que

cette drogue était destinée à O. _____ (réd. : prénom de O. _____). Si O. _____ était en affaire avec T. _____, je n'étais pas au courant. Si c'était le cas, j'aurais eu des contacts avec O. _____. Vous m'informez qu'entre le 31. 07. 2009 et le 03. 08. 2009, j'ai eu 4 contacts téléphoniques avec le numéro 076 769 16 48 d'T. _____ depuis mon numéro 0023480330116593, dont une conversation de 14 minutes le 03.08.2009 à 1217. T. _____ est mon frère et nous nous appelons régulièrement. Je vous répète que je ne suis absolument pas au courant de cette transaction entre O. _____ et T. _____ ». Le relevé des connexions confirme que, du 31 juillet au 3 août 2009, il y a eu plusieurs contacts téléphoniques entre l'appelant et O. _____, dont une conversation de 14 minutes le 3 août 2009 à 12h17, soit le lendemain de l'arrestation des mules (P. 84, p. 11 et annexes 14 et 15). On constate ainsi que l'expéditeur, T. _____, a été en contact avec l'appelant la veille de l'arrivée des mules à Lausanne et que l'appelant et le destinataire de la livraison, O. _____, ont été en contact à plusieurs reprises juste avant et sitôt après, cette fois-ci plus longuement, l'interception de la marchandise. Dans ses déterminations, l'appelant a lui-même admis, avant de se raviser, que ses contacts avec le destinataire ajoutés à sa communication préalable avec l'expéditeur l'impliquaient dans la transaction. Cette triangulation des communications avec l'appelant comme interlocuteur commun et central de l'expéditeur et du destinataire de la drogue et cette connexion à trois étroitement associée sur le plan temporel à une importante livraison, puis à un dialogue particulièrement long en relation avec l'interception des mules, établissent l'implication de l'appelant dans ce réseau, ainsi que son rôle pivot de celui qui coordonne et auquel on rend compte.

E. 3.3.3

Comme déjà vu, T. _____ alias T. _____ ou T. _____ a été arrêté le 28 août 2009, puis rapidement extradé en Allemagne (P. 84, p. 4). Le 1^{er} octobre 2009, lors d'un entretien par téléphone entre O. _____ et un dénommé [...] (P. 84, pp. 9-10 et annexe 11), les propos suivants ont été tenus : (O. _____) « ...Ok, j'ai entendu tout ce que tu m'as expliqué, mais ça va pour le problème d'T. _____ ? » ([...]) « La fille qui lui a donné un enfant confirme qu'ils l'ont arrêté en _____ Allemagne avec la drogue et il a déjà demandé un avocat ». (O. _____) « Ok » ([...]) « Pour moi j'ai rien fait pour lui parce que G. _____ m'a dit qu'il a déjà payé à quelqu'un, mais la personne n'a pas utilisé cet argent pour chercher un avocat pour lui. Aussi je donne ton numéro à elle parce qu'elle dit qu'T. _____ a discuté de quelque chose concernant toi avec elle... » Les mêmes interlocuteurs ont eu une autre conversation le 3 octobre 2009 (P. 84, p. 10 et annexe 12) ayant notamment le contenu suivant : ([...]) « Est-ce que tu as discuté avec G. _____, parce que T. _____ il est intéressé qu'on reste avec toi pour continuer le business ». (O. _____) « ...Ok pas de problème, parce que T. _____ c'est comme un frère, nous venons du même village et son argent par G. _____ c'est bien protégé et aucun problème. Mais après l'attente d'un ou deux mois pour libérer cet argent, si G. _____ m'autorise à lui donner à lui, parce qu'il fait du business aussi avec G. _____... ». L'appelant a admis qu'il était question de lui (G. _____) dans ces deux échanges (PV audition 21, r. 10 et 11) dont il résulte qu'il faisait du « business » avec T. _____, qu'il avait remis de l'argent pour assurer à celui-ci les services d'un avocat et qu'il détenait ou gérait son argent.

E. 3.3.4

Mises en rapport avec le trafic nigérian avéré, admis et prouvé entre l'appelant et O. _____, ainsi que ses liens avec T. _____ et sa présence sporadique aux Pays-Bas,

les indications qui précèdent amènent à partager la conviction des premiers juges selon laquelle l'appelant est impliqué, à un échelon supérieur, dans le trafic hollandais effectué par les quatre mules, T._____ et O._____, sans que l'on parvienne à lui imputer des quantités plus précises qu'un ordre de grandeur de plusieurs kilos. Si l'on prend pour référence la livraison, étroitement supervisée par l'appelant, des deux mules polonaises, on dépasse déjà deux kilos en un seul transport et on sait que les trajets des sœurs D._____ et K._____ étaient très fréquents (cf. ch. 3.1 à 3.13 de la partie « En fait » ci-dessus).

E. 3.4

L'appelant invoque ensuite des failles dans le raisonnement des premiers juges.

E. 3.4.1

L'appelant soutient d'abord qu'il n'avait aucun intérêt à des livraisons de cocaïne depuis la Hollande alors que sa filière nigériane fonctionnait. Il part toutefois de l'hypothèse, nullement vérifiée, que la drogue livrée par la filière hollandaise venait elle aussi du Nigeria ou de ses fournisseurs en Afrique. En réalité, le continent africain n'est pas notoirement une zone de production de cocaïne, mais bien l'Amérique centrale et du Sud. Aussi, l'appelant, en homme d'affaires international et avisé avait tout intérêt à maintenir plusieurs sources d'approvisionnement et filières d'acheminement. Il pouvait ainsi parer au tarissement d'une source et au démantèlement d'une filière tout en continuant à approvisionner le marché et surtout à en tirer un profit constant et maximal. De plus, comme il l'a lui-même expliqué (PV audition 14, p. 4) par ces mots : « J'ai également constaté en Hollande que les Nigériens qui sont impliqués dans des trafics de drogue ne restent pas plus que huit mois en prison, cela indépendamment de la quantité de drogue et sont ensuite refoulés au Nigeria, ce qui explique la concentration de trafiquants nigériens en Hollande », les Pays-Bas semble offrir un statut attractif aux trafiquants en termes de risques de sanction. Il est donc vraisemblable que le développement d'une filière hollandaise ait aussi répondu à une évaluation favorable des risques ou des facilités de recrutement des mules. En définitive, il n'y a donc aucune absurdité ou contresens à retenir que l'appelant avait un intérêt à ces importations hollandaises parallèlement aux importations organisées directement depuis l'Afrique.

E. 3.4.2

L'appelant critique encore l'absence d'investigations à l'égard de T._____ aux Pays-Bas. Ce grief a déjà été écarté sous ch. 3.2 ci-dessus comme dépourvu de pertinence. On ajoutera que les « supposées livraisons de l'appelant à T._____ » (déclaration d'appel p. 8) n'avaient pas à être documentées puisque nul ne soutient que l'appelant aurait fait venir de la cocaïne du Nigeria pour la fournir à T._____ aux Pays-Bas.

E. 3.5

En définitive, les contestations factuelles de l'appelant doivent être rejetées. 4. G._____ invoque une fausse application de l'art. 47 CP. Il ne conteste pas devoir répondre de l'importation par la filière nigériane de 13 à 14 kilos de cocaïne brute correspondant à 6,5 à 7 kilos de cocaïne pure (jgt, p. 30), mais il soutient que la peine de 12 ans doit être réduite dès lors qu'il ne serait pas impliqué dans le volet hollandais du trafic. Ce grief s'avère sans portée dès lors que ses dénégations ont été écartées. Pour le surplus, l'appelant procède à une comparaison des peines, notamment les 10 ans infligés à O._____ pour tenter d'en tirer que sa propre sanction serait exagérée. 4.1 Un écart important entre les peines infligées à deux coaccusés, prévenus à raison des mêmes faits, doit être motivé par des circonstances

exceptionnelles (ATF 120 IV 136 c. 3b; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 c. 2.3.2). Si toutefois le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'a pas droit à une « égalité de traitement dans l'illégalité » (ATF 135 IV 191 c. 3.3). S'agissant de la comparaison du cas d'espèce avec des affaires qui concernent d'autres accusés ou qui portent sur des faits différents, la question est plus délicate. Selon le Tribunal fédéral, il ne suffit pas à l'accusé de citer un ou deux cas pour lesquels une peine particulièrement clémente aurait été fixée pour prétendre avoir droit à une égalité de traitement (TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 c. 2.3.1; ATF 123 IV 49 c. 2; ATF 120 IV 136 c. 3a). En effet, de nombreux paramètres interviennent dans la fixation de la peine et les disparités de sanction en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation de la peine, voulue par le législateur. Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2007 c. 2.3.2; ATF 123 IV 49; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2a ad art. 47 CP; Favre, Pellet, Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.12 ad art. 47 CP). 4.2 En l'espèce, il n'y a pas eu de violation du principe de l'égalité de traitement entre O. _____ et l'appelant. En effet, leurs rôles dans le trafic et leurs rangs dans la hiérarchie des trafiquants ne sont pas identiques, donc pas comparables. O. _____ était le chef de l'antenne lausannoise de la bande des trafiquants (P. 112, p. 43), soit un cadre, mais pas un dirigeant au niveau le plus élevé. On ne connaît en revanche pas de supérieur à l'appelant qui a dirigé, coordonné, surveillé et géré les flux de drogue et d'argent en chef d'entreprise internationale. Il a voyagé en Europe sous sa véritable identité avec comme couverture son entreprise d'import. Nonobstant les rabais de peines assurés aux repentis et autres collaborateurs, aucun de ses subordonnés ou relations d'affaires n'a osé le mettre en cause, manifestant de la sorte leur loyauté au chef et assurant ainsi sa protection. Au vu de ce qui précède, la peine infligée n'apparaît ainsi pas trop sévère. 4.3 Mal fondé, ce moyen doit également être rejeté.

E. 5

Appel du Ministère public

E. 5.1

Le Ministère public invoque une mauvaise application de l'art. 47 CP en ce sens que la peine aurait dû être fixée à 16 ans au lieu de 12 ans pour tenir compte de l'ampleur de la culpabilité de G. _____.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à

l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (TF 6B_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1). En matière de trafic de stupéfiants, même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, la quantité de drogue – à l'instar du degré de pureté de celle-ci – constitue un élément important pour la fixation de la peine, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 litt. a LStup (ATF 122 IV 299 c. 2c). Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants. Aussi l'appréciation sera-t-elle différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, tant la nature de sa participation que sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération: l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_29/2011 du 30 mai 2011 c. 3.1; TF 6B_265/2010 du 13 août 2010 c. 2.3). Le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 c. 2d/aa; ATF 118 IV 342 c. 2d).

E. 5.2.1

Premièrement, le Ministère public considère que les premiers juges ont attaché trop d'importance à la réduction des quantités présentées dans l'acte d'accusation, soit 17 kilos de cocaïne pure par rapport à la quantité finalement retenue, soit 6 kilos de cocaïne pure, ainsi qu'un volume indéterminé de cocaïne brute. En l'occurrence, dans la mesure où le trafic punissable est très éloigné de la limite du cas grave de 18 grammes, ce critère quantitatif perd en effet de l'importance et de toute manière l'implication de l'intimé dans la filière hollandaise n'a pu être mise en relation avec des quantités précises, mais uniquement avec un ordre de grandeur de plusieurs kilos, mais de quatre kilos au minimum, soit au moins un kilo pour chacune des quatre mules. Cette imprécision n'est toutefois pas décisive pour réduire la peine puisque les quantités n'en demeurent pas moins extrêmement élevées. De plus, comme le souligne le Ministère public cette drogue au taux de pureté élevée, supérieur à 50%, était destinée à être recoupée pour maximaliser le volume des ventes et les profits.

E. 5.2.2

Deuxièmement, le Ministère public soutient que l'écart des peines entre celle infligée à l'intimé qui était à la tête du réseau est insuffisant par rapport à celle de son collaborateur O._____. Sur ce point, il est vrai que le jugement ne met pas assez en évidence le rang hiérarchique supérieur du prévenu qui s'est lui-même décrit comme un garant, disposant de

quantité d'informations, au courant de tout, même s'il a soutenu par ailleurs qu'il ne décidait de rien (jgt, p. 4). En réalité, comme déjà indiqué, on ne dispose d'aucun indice de subordination du prévenu à autrui, mais il existe en revanche de nombreux indices de ce qu'il exerçait le commandement supérieur, notamment la protection que les autres délinquants lui ont assurée, la distance qu'il maintenait avec la drogue qu'il commercialisait pour éviter d'être compromis, l'argent qu'il détenait et gérait, les comptes rendus qui lui étaient faits, le pouvoir de décision qu'il exerçait dans des situations de crise comme l'arrestation de mules ou d'autres agents de la filière et l'autorité qu'il assumait, comme il l'a dit dans un contrôle téléphonique « personne ne peut jouer avec moi ou et mon argent » (PV audition 17, p. 2, r. 4).

E. 5.2.3

Troisièmement, le Ministère public soutient que la nature internationale du réseau et l'énergie criminelle déployées n'ont pas suffisamment été pris en considération. En l'espèce, le prévenu était effectivement à la tête d'une entreprise internationale et transcontinentale de trafic de stupéfiants comportant deux filières d'approvisionnement avec des flux tant de drogue que d'argent et de nombreux collaborateurs dont la mise sur pied, la coordination, la surveillance, le fonctionnement et l'adaptation (notamment aux interceptions) nécessitaient une implication, une détermination et une énergie criminelles considérables, étant rappelé que sa gestion s'effectuait oralement, soit par contacts personnels, soit par téléphone ou messagers.

E. 5.2.4

Quatrièmement, le Ministère public estime que le Tribunal criminel n'a pas suffisamment tenu compte du nombre de voyages effectués. En l'occurrence, l'intensité du trafic, en termes de nombre de transports sur une période huit mois, a effectivement été élevée. Les arrestations et interceptions n'ont eu aucun effet de frein sur le trafic. Les profits, les réserves et les volumes d'écoulement ont permis d'éponger les importantes pertes subies. Psychologiquement, les arrestations n'ont jamais été perçues comme un signal d'avoir à suspendre le trafic ou à le déplacer hors de Lausanne, l'appelant ne se sentant pas en danger tant que son personnel, remplaçable, était mis sous les verrous, sa préoccupation étant centrée sur la poursuite des affaires, soit « continuer le business » (PV audition 17, p. 2, r. 5).

E. 5.2.5

Cinquièmement, le Ministère public estime qu'il faut également prendre en compte le fait que l'intimé a agi par pure cupidité et n'a pas été poussé par la misère. En l'espèce, force est de constater que l'intimé n'est pas un immigré économique poussé au crime par une forme de misère, mais un notable d'âge mûr jouissant d'une situation confortable de commerçant aisé dans son pays. Son mobile de rapacité apparaît d'autant plus vil.

E. 5.2.6

Sixièmement, le Ministère public relève que les mobiles de l'intimé sont abjects. En l'occurrence, il est vrai que le sort d'autrui indiffère le prévenu et que son égoïsme est patent. Ainsi, il n'a pas hésité à favoriser l'intoxication de très nombreuses personnes alors que lui-même, soucieux de sa santé, a déclaré ne consommer ni tabac, ni alcool (PV audition 16, p. 4, r. 11) et a fortiori aucune drogue. De même, les risques pris par les mules qui avalaient des quantités énormes de cocaïne très pure le laissaient froid.

E. 5.2.7

Au vu de ce qui précède, les motifs invoqués par le Ministère public sont pertinents et la peine doit être majorée.

E. 5.3

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, notamment de l'ampleur et de la durée de l'activité criminelle reprochée à l'intimé, en particulier de son rôle de haut dirigeant d'une organisation à ramification internationale tendant à faire acheminer de la drogue en Suisse en quantité considérable, du fait qu'il a agi par cupidité, avec une grande détermination, sans se soucier de la santé de ses subordonnés et du fait que seule son arrestation a été de nature à mettre fin à ses agissements, la culpabilité de G._____ est écrasante. Il ne peut faire valoir aucun élément à décharge. Enfin, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, si la collaboration de l'intimé à l'enquête a passé du stade de l'inexistence totale à celui d'aveux imposés par l'évolution de l'enquête sur un mode minimal, cela ne signifie aucunement qu'il a pris conscience de la gravité de ses actes. Au vu de tout ce qui précède, une peine privative de liberté de quinze ans paraît adéquate pour sanctionner le comportement criminel du prévenu.

E. 6

En définitive, l'appel formé par G._____ est rejeté et celui formé par le Ministère public est partiellement admis. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel sont mis à la charge de G._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Au vu des opérations effectuées en appel, il se justifie d'arrêter à 2'951 fr. 90, TVA et débours compris, l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.